

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Obtention des preuves**

**Obtention des preuves**

France

#### Article 2 – Juridictions requises

En France, l'exécution des demandes d'obtention de preuve en matière civile et commerciale relève de la seule compétence des tribunaux de grande instance.

Le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la demande d'obtention de preuve doit être exécutée. La détermination du tribunal compétent et ses coordonnées pourront être obtenus grâce à l'atlas judiciaire européen figurant sur le site e-justice. Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: France

Instrument: Obtention des preuves

Type de compétence: Juridictions requises

Nous n'avons pas trouvé de résultat correspondant à vos critères de recherche

#### Article 3 – Organisme central

La France a fait le choix d'un organisme unique à compétence nationale qui sera le Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP) du Ministère de la justice dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse:

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP)

13 Place Vendôme

75042, PARIS Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05

Télécopie: 00 33 (0)1 44 77 61 22

Courrier électronique: [Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

#### Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Les formulaires transmis aux tribunaux de grande instance et à l'organisme central français doivent être rédigés ou traduits en français.

#### Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être transmises aux juridictions françaises et à l'organisme central français par voie postale, par télécopie ou par e-mail.

#### Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP)

13 Place Vendôme

75042, PARIS Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05

Télécopie: 00 33 (0)1 44 77 61 22

Courrier électronique: [Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

#### Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

•Article 21 § 3 a) : Accords conclus par la France avec d'autres Etats membres, visant à faciliter davantage l'obtention de preuves et compatibles avec le règlement, qui seront maintenus

Seule la Convention franco-britannique du 2 février 1922, pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant en France et en Grande-Bretagne, est maintenue.

Celle-ci a en effet été étendue à des pays du Commonwealth et à des territoires d'Outre-mer du Royaume-Uni avec lesquels nos rapports ne sont pas régis par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001.

Dernière mise à jour: 06/02/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.